



PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO 11/06/2021 18H00

Coronavirus COVID-19

Conditions d'organisations des festivités (fête de la musique, 14 juillet, fêtes foraines)

FÊTE DE LA MUSIQUE

- le **couvre-feu à 23 h** est imposé, **sans aucune dérogation possible** ;
- les **regroupements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou l'espace public sont interdits** ;
- les **concerts impromptus sur la voie publique ne sont pas autorisés** afin de ne pas créer de regroupements de plus de 10 personnes ; par conséquent les concerts ne peuvent être organisés qu'au sein d'un ERP ;
- seules les configurations assises d'accueil du public sont autorisées, dans des ERP de plein air ou des ERP couverts ;
- la **jauge de 65 % de la capacité de l'ERP s'applique dans la limite de 5 000 personnes maximum** ;
- les manifestations doivent faire l'objet d'une gestion renforcée pour contrôler le respect de la jauge dans l'ERP et l'absence de regroupements à proximité ;
- si plus de 1 000 personnes sont accueillies dans un ERP, le passe sanitaire est exigé et contrôlé ;
- les **concerts dans les bars et restaurants ne sont pas autorisés**.

FÊTES FORAINES

À COMPTER DU 9 JUIN ET JUSQU'AU 29 JUIN

- réouverture avec application d'une jauge de 4 m² par client calculée au regard de la surface occupée par la fête foraine ;
- la **jauge d'accueil maximal doit être affichée** et l'organisateur s'assure de son respect ;
- respect du protocole sanitaire applicable aux fêtes foraines et à chaque type d'attraction ;
- l'activité de **restauration respecte le protocole sanitaire** applicable à la restauration (place assise, tables de 6 personnes au maximum ...)

À COMPTER DU 30 JUIN

- **réouverture sans jauge** ;
- application des **mesures barrières et de distanciation**

14 JUILLET

- les **feux d'artifices sont autorisés** sans obligation de présenter un passe sanitaire ;
- les **bals populaires peuvent se tenir** mais les participants doivent présenter un **passe sanitaire dès lors que plus de 1 000 personnes** sont susceptibles d'y participer ;

PASSE SANITAIRE

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- 1 - le certificat **de test négatif (RT-PCR ou antigénique) de moins de 48h** ;
- 2 - le certificat **de test RT-PCR ou antigénique positif** datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois valant **certificat de rétablissement de la Covid-19** ;
- 3 - le certificat **de vaccination attestant un schéma vaccinal complet** (2 semaines après la 2ème injection pour les vaccins Pfizer, Moderna et Astrazeneca ; 4 semaines après l'injection du vaccin Johnson & Johnson ; 2 semaines après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le covid).

- les consignes sanitaires doivent être affichées dans les locaux
- la jauge d'accueil maximal doit être affichée

le préfet peut, si la situation sanitaire le justifie, imposer des mesures restrictives.



FACE AU VIRUS, CHAQUE GESTE COMPTE.

Sites internet : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

<https://www.mayenne.gouv.fr/>

Numéro national : 0 800 130 000

Préfet de la Mayenne

@Prefet53



Téléchargez TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes en cas d'exposition à la Covid-19

